

Digne-les-Bains, le 18/03/2020

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Monsieur le Président de l'association des  
maires du département

Monsieur le Président de l'association des  
maires ruraux du département

*en communication à :*

*Mesdames les Sous-préfètes et Messieurs les Sous-préfets*

**Objet : élection des exécutifs municipaux et communautaires et fonctionnement des organes délibérants**

**PJ : 1 guide  
1 attestation de déplacement dérogatoire**

En complément de mon courrier du 17 mars portant sur l'installation des nouveaux conseils municipaux à la suite des élections acquises au premier tour dimanche dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le guide du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'élection des exécutifs municipaux et communautaires.

Ce document précise le régime juridique applicable aux mandats des conseillers municipaux et communautaires, à la désignation des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants.

La lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les maires jouent un rôle essentiel pour la continuité du fonctionnement des services publics. Cela justifie que soient désignés sans report les maires et adjoints dans les 163 communes sur 198 que compte le département dans lesquelles les élections sont acquises à l'issue du premier tour.

En réponse aux questions que vous avez posées à mes services, je vous confirme qu'au terme de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) "*le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum*".

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire le maire et les adjoints. En outre, il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

En application de l'article L2121-20 du CGCT, *"un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives"*.

Les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 imposent que l'organisation de ces conseils suive des modalités particulières :

- **le déplacement des conseillers municipaux et des agents municipaux** nécessaires à l'organisation de ce conseil **pour rejoindre le lieu désigné pour la tenue du conseil municipal est autorisé** en tant que "déplacement professionnel insusceptible d'être différé" (1° de l'article 1 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire (annexe 2) ;
- **la réunion se tiendra sans public** en application du décret précité interdisant les déplacements pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes. L'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L2121-18 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, Commune de Castetner, 28 janvier 1972). Le maire a seul la police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT) ;
- **les gestes barrière (distance d'un mètre entre les participants, mise à disposition de gel hydroalcoolique) seront strictement respectés.** Je vous ai par ailleurs d'ores et déjà informé de la possibilité, dans le cas où la salle du conseil municipal serait trop exiguë pour tenir la réunion dans de bonnes conditions sanitaires, **de demander une dérogation pour l'organiser dans un autre lieu.** Vous devez adresser votre demande motivée à l'adresse suivante : [pref-conseil-collectivites-locales@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-conseil-collectivites-locales@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- afin d'en limiter la durée, **l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire**, soit l'élection du maire et des adjoints et le cas échéant le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu **intégralement dès le 15 mars** seront déterminées dans des **textes législatifs spécifiques**, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse [pref-conseil-collectivites-locales@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-conseil-collectivites-locales@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



Olivier JACOB